

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Arrêté n°

2023.939

ARRÊTÉ PORTANT HORAIRES ET CONDITIONS D'OUVERTURE DU PARC AIGUE FLORE

Le Maire de LA FALAISE,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2112-1 et suivants et L.2213-4,

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.633-6 relatifs aux contraventions,

Vu le code rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées,

Vu le code de santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines du 16 juillet 1979, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux, le dernier arrêté modificatif datant du 19 novembre 1984,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fréquentation du parc Aigue Fore ouvert au public afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du parc Aigue Flore sont fixés comme suit :

- ✓ Les lundis, mercredis et vendredis : de 8h00 à 18h30
- ✓ Les mardis et jeudis : de 8h00 à 17h00
- ✓ Les samedis et dimanches : de 10h00 à 18h30 du 1^{er} avril au 31 octobre (« ouverture estivale »).

Par conséquent, le parc est fermé au public non autorisé les week-ends du 1^{er} novembre au 31 mars ainsi que tous les 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai.

Il pourra être fermé ponctuellement sur décision du maire qui fera l'objet d'un affichage à l'entrée du parc Aigue Flore à l'attention du public (conditions météorologiques défavorables, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières...).

Article 2 : Dispositions générales

L'accès au parc Aigue Flore est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

Les services municipaux sont chargés de la gestion et de l'entretien des lieux. Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes des agents municipaux.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

Article 3 : Véhicules

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans le parc à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours
- Les véhicules communaux,
- Les véhicules autorisés par la Ville,
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite.

La circulation des piétons est prioritaire.

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons, sauf pour ceux cités précédemment.

La circulation des bicyclettes y est interdite ainsi que tout autre véhicule à roulettes non motorisé, comme les trottinettes, rollers, skates, sont interdits.

Article 4 : Comportements et activités

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct conforme à l'ordre public.

Les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés et tolérés sur les pelouses à condition de respecter les règles de l'article 6.

Tous les feux et les barbecues sont interdits. Il est également interdit de fumer dans le parc.

Les activités culturelles, sportives ou autres pratiquées par les usagers ne doivent pas causer de troubles à la tranquillité, ni porter atteinte à la sécurité publique, ni provoquer de nuisances sonores ou quelconques dégradations sur les biens publics ou sur les plantations.

Les jeux de boules sont ouverts à tous les usagers sur l'emplacement prévu à cet effet.

L'accès et la baignade sont interdits dans les bassins, fontaines et cascades.

Il est interdit de grimper sur la grotte.

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les élus ou le personnel communal.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le parc Aigue Flore.

Article 5 : Animaux

Il est absolument interdit d'ouvrir les enclos des animaux du parc sous quelque prétexte que ce soit, de pénétrer dans les enclos ou d'y jeter tous objets. De même, il est interdit de nourrir les animaux.

Les animaux sont interdits dans le parc, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Article 6 : Protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune. Tous déchets, détritiques, immondices doivent être jetés dans les corbeilles ou containers prévus à cet effet.

Il est également interdit de :

- Pêcher dans les points d'eau
- D'afficher sur les arbres, de les détériorer, de les mutiler et d'y grimper
- De prélever les œufs d'animaux, de capturer ou chasser les animaux du parc, ainsi que de les nourrir
- De couper, détruire ou cueillir des plantes, végétaux, graines, fruits, fleurs, prélever de la terre
- De polluer l'air, les points d'eau et le sol de quelque manière que ce soit.

Article 7 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution

Madame le Maire de La Falaise, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maule, Madame la Secrétaire de Mairie de La Falaise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du parc Aigue Flore à l'attention du public.

Fait à La Falaise, le 7 juillet 2023.

